

ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS

MONTFERRIER SUR LEZ

S T A T U T S

ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS  
STATUTS

TITRE PREMIER : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : L'Association Culture et Loisirs de MONTFERRIER, fondée en 1971, a pour but la promotion de toutes activités culturelle, éducative et de loisirs à MONTFERRIER, la création de liens entre ses membres .  
Sa durée est illimitée .

Son siège social est fixé à la Mairie de MONTFERRIER (34) .

Article 2 : L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires .

Sont membres actifs ceux qui participent à une ou plusieurs activités statutaires de l'Association et qui acquittent une cotisation annuelle .  
Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association .  
Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative . Les membres honoraires ne sont pas tenus de faire état de versement d'une cotisation annuelle.  
Chacun est libre d'adhérer à l'Association . Aucune adhésion ne peut être refusée en raison des opinions politiques ou confessionnelles du postulant.  
En revanche, tout prosélytisme est interdit et peut être cause d'exclusion.  
Le taux de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil .

Article 3 : La qualité de membre de l'Association se perd par :

- démission,
- radiation prononcée par le Conseil pour motif grave .

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de l'association, un préjudice dûment constaté .

L'intéressé est invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications ; s'il ne se présente pas, son exclusion peut être prononcée d'office par celui-ci .

La décision du Conseil est sans appel et définitive .

## TITRE II : ADMINISTRATION

Article 4 : L'Association est administrée par un Conseil composé de membres élus par l'Assemblée Générale et par des représentants désignés par les clubs .

Ils sont choisis parmi les membres actifs et doivent jouir de leurs droits civils et politiques .

A - LES MEMBRES ELUS, au nombre de quinze, le sont par l'Assemblée Générale au scrutin secret pour trois ans ; leur renouvellement a lieu par tiers tous les ans .

A titre transitoire, au cas où le nombre de conseillers dont le mandat est échu serait supérieur au tiers, on désignera par tirage au sort, les sortants ; dans le cas contraire, on désignera de la même façon, parmi les conseillers élus depuis deux ans ceux qui viendraient compléter la liste .

En cas de vacances, le Conseil pourvoit par cooptation d'un adhérent au remplacement du ou des membres défaillants . Cette décision est soumise à sa ratification par la plus prochaine Assemblée Générale . Le mandat des membres ainsi cooptés, prend fin à la même date que celui des membres qu'ils ont remplacés .

Tout membre élu du Conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire . En outre, une survenance d'incapacité légale ou médicale, empêchant l'exercice des fonctions, entraîne l'exclusion du Conseil . Dans les deux cas, il sera pourvu au remplacement dans les conditions prévus ci-dessus .

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne sont pas éligibles .

B - REPRESENTANTS DES CLUBS : Chaque club désigne en son sein un membre chargé de le représenter au Conseil, pour une durée d'un an . Ce représentant participe aux délibérations avec voix consultative, une fois par trimestre au minimum et plus si nécessaire, sur convocation du Conseil .

Ce représentant peut être pris parmi les membres élus, dans ce cas celui-ci conserve ses prérogatives . En cas de défaillance de son représentant, le club pourvoit à son remplacement .

Le Conseil choisit parmi les membres élus par l'Assemblée Générale, un Bureau composé d'un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier ; il peut être désigné des adjoints aux fonctions de Secrétaire et de Trésorier .

Le Bureau est élu pour un an, et ses membres sont rééligibles, pendant la durée de leur mandat de Conseillers .

Article 5 : Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres .

La présence de la moitié des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations . Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante .

Les délibérations font l'objet d'un Procès-Verbal signé par le Président et le secrétaire ou leur représentant . Tout transport en marge doit être approuvé par ceux-ci . Les procès-verbaux établis sur feuillets mobiles sont classés par ordre chronologique, sans blanc, ni rature, ni surcharge, dans un classeur à feuillets mobiles .

Chaque feuillet est coté et paraphé .

Article 6 : Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées .

Les remboursements des frais de déplacements, de missions et de représentation exposés par des membres du Conseil, des animateurs de club ou leurs représentants sont remboursés sur présentation d'une note de frais justificative .

Toutefois, toute dépense d'une importance exceptionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable .

Article 7 : Le Conseil assure les actes de gestion courants . Il convoque l'Assemblée Générale, et exerce un rôle disciplinaire à l'égard des membres défaillants .

Le Président est doté des pouvoirs de gestion nécessaires à l'accomplissement de son mandat . A cet effet, il représente l'Association dans les actes de la vie civile .

Le Secrétaire doit tenir le registre spécial prévu par la loi et le registre des délibérations .

Le trésorier gère le budget de l'Association, tient la comptabilité, prépare l'ordonnancement des dépenses qu'il fait contresigner par le Président ou son représentant, et présente chaque année le rapport financier et le budget prévisionnel à l'Assemblée Générale .

... L'Association comprend les membres âgés de plus de 18 ans et à jour de leur cotisation des exercices échus...

Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué .

Elle se réunit une fois par an dans le courant du quatrième trimestre de l'année civile et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart de ses membres .

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour .

Son ordre du jour est réglé par le Conseil . Si un ou plusieurs membres désirent l'inscription d'une question à l'ordre du jour, ils doivent la notifier au Conseil au moins 15 jours avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale .

Son bureau est celui du Conseil .

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil, sur la situation financière et morale de l'Association .

Elle approuve ou désapprouve les comptes, donne ou non quitus de leur gestion aux administrateurs, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil .

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois (3) procurations par votant.

Les adhérents seront informés par voie de presse au moins 20 jours avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale.

#### Article 9

Les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant 9 ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale .

Article 10 : L'Association comprend un certain nombre de "CLUBS" ayant chacun une vocation distincte . Chaque club désigne son représentant au Conseil et rédige son propre règlement intérieur .

### TITRE III - RESSOURCES

**Article 11** : Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions de l'Etat, du Département, des Communes, de la Région, et des Etablissements Publics,
- les dons et les recettes créées par des manifestations telles que conférences, fêtes, spectacles, concerts, loteries et tous autres moyens et voies de droit .

### TITRE IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

**Article 12** : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale. La proposition de modification doit être annoncée par voie de presse 15 jours avant la réunion de l'Assemblée.

Pour statuer à leur sujet, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié plus un des membres de l'Association y compris les votes exprimés par procuration sinon une nouvelle Assemblée doit être convoquée par voie de presse 15 jours à l'avance et, cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de présents ou ayant voté.

**Article 13** : L'Assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice .

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents .

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents .

**Article 14** : En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association .

Ceux-ci sont dévolus à des associations ou oeuvres similaires .

TITRE V :

Article 15 : Le Président doit faire connaître dans les 3 mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association . Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux .

Article 16 : Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Education Nationale et ses agents, le Commissaire de la République et le Préfet du Département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement .

Article 17 : Les règlements intérieurs préparés par le Conseil sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale . Ces règlements fixent les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration intérieure de l'Association .

Le Président

R. DOMENC



La Secrétaire

J. DESCHAMPS



Vice Présidents

G. ESCHBACH

